



## CONSULTATION

- > Fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social – plus de clarté nécessaire en matière de protection des données.....3
- > Règlement de titres dans l'UE – une autre proposition financière soulève des préoccupations sur le plan de la vie privée .....3
- > Centre européen de la cybercriminalité – tâches de traitement des données à définir .....4
- > Simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre.....4
- > Une proposition pratique: le détachement de travailleurs.....5
- > Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent .....6
- > Éradication de la traite des êtres humains – une stratégie bienvenue.....6
- > Agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance.....6



## SUPERVISION

- > EACI: seuls les certificats pertinents doivent être recueillis pour les contrats à durée indéterminée .....8
- > 'Enquête de sortie' à l'EACI – légalité et nécessité examinées par le CEPD .....8



## COOPÉRATION

- > Système d'information Schengen de deuxième génération – sur la bonne voie.....9



## ÉVÉNEMENTS

- > Atelier de traitement des dossiers 2012: la coopération constructive se poursuit.....10
- > Le règlement général sur la protection des données proposé: conférence organisée par l'ERA et le CEPD, à Trèves, les 20 et 21 septembre 2012 .....10
- > Protection des données dans le domaine de la justice pénale européenne aujourd'hui – réforme ou statu quo? Conférence organisée par l'ERA et le CEPD, à Trèves, les 5 et 6 novembre 2012.....11
- > Conférence des commissaires à la protection des données et à la vie privée, les 23 et 24 octobre 2012, Punta del Este, Uruguay.....11



## DISCOURS ET PUBLICATIONS



## NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

## - FAITS MARQUANTS -

### > EURODAC: l'érosion progressive des droits fondamentaux se poursuit



Le 5 septembre 2012, le CEPD a adopté son avis sur la proposition modifiée de la Commission d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création du système «EURODAC» pour la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile. Un ajout important à la proposition modifiée est l'accès aux données EURODAC par les autorités répressives. Même si le CEPD comprend que l'existence d'une base de données d'empreintes digitales peut représenter un outil supplémentaire utile dans la lutte contre la criminalité, il considère que cette modification constitue une intrusion grave dans les droits d'un groupe de personnes vulnérables en quête de protection. Le CEPD souligne qu'un certain nombre d'instruments juridiques déjà existants permettent à un État membre de consulter les



empreintes digitales et d'autres données détenues par les autorités répressives d'un autre État membre.

**“ Ce n'est pas parce que des données ont déjà été recueillies qu'elles doivent pouvoir être utilisées à d'autres fins pouvant entraîner des conséquences négatives majeures sur la vie des individus. Empiéter sur la vie privée des individus et risquer de les stigmatiser requièrent une solide justification et la Commission n'a tout simplement pas fourni de raison suffisante pour laquelle les demandeurs d'asile devraient subir un tel traitement. ”**

**Peter Hustinx, CEPD**

Le CEPD demande instamment à la Commission de fournir des preuves solides et des statistiques fiables quant à la nécessité de consulter les données EURODAC. Dès lors que le besoin est démontré, le CEPD est d'avis que tout accès soit soumis à des garanties strictes et adéquates.

☞ Communiqué de presse du CEPD [\(pdf\)](#)

☞ Avis du CEPD [\(pdf\)](#)

## > Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants



Le 17 juillet 2012, le CEPD a émis un avis sur la «stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants» proposée par la Commission le 2 mai 2012. La stratégie énumère plusieurs mesures pouvant être mises en œuvre par le secteur, les États membres et la Commission, comme l'encouragement du contrôle parental, l'établissement de paramètres de confidentialité et de classes d'âge, l'utilisation d'outils de signalement et de services d'assistance téléphonique ainsi que la coopération entre le secteur, les services d'assistance téléphonique et les services répressifs.

Le CEPD se réjouit que la **protection des données ait été reconnue comme un élément fondamental** et illustre les moyens spécifiques à mettre en œuvre pour améliorer la protection et la sécurité des enfants en ligne, particulièrement du point de vue de la protection des données:

- faire référence aux risques encourus en matière de protection des données et aux outils de prévention disponibles dans le cadre de **campagnes de sensibilisation**;
- mettre en œuvre des **paramètres de confidentialité par défaut protégeant davantage les enfants**, y compris en ce qui concerne la modification des paramètres par défaut;
- déployer des outils appropriés de **vérification de l'âge** n'étant pas indiscrets du point de vue de la protection des données;
- **éviter** que le **marketing direct** et la **publicité comportementale** ne ciblent spécifiquement les jeunes mineurs. Le CEPD invite la Commission à aider à promouvoir les mesures d'autorégulation respectueuses de la vie privée et à examiner la possibilité de renforcer la législation au niveau de l'UE.



Le CEPD exprime également des craintes concernant les initiatives visant à **lutter contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants sur Internet**, dont les suivantes:

- le déploiement d'**outils de signalement** devrait reposer sur une **base juridique appropriée** assortie d'une définition plus claire du type d'activité illégale à signaler;
- les procédures de signalement des services d'assistance téléphonique pourraient être mieux définies et harmonisées, dans le cadre d'un code européen de bonnes pratiques, par exemple, définissant des procédures de signalement communes et prévoyant un modèle de rapport **comportant des garanties en matière de protection des données**;
- les **modalités de la coopération** entre le secteur et les forces de l'ordre doivent être définies plus clairement. Un **bon équilibre** doit être trouvé entre l'objectif légitime de la lutte contre le contenu illégal et la nature des moyens utilisés. Certaines tâches, telles que la surveillance des réseaux de communication, devraient principalement demeurer de la compétence de la police.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



## CONSULTATION

### > Fonds de capital-risque et d'entrepreneuriat social – plus de clarté nécessaire en matière de protection des données



Le 14 juin 2012, le CEPD a publié un avis sur deux propositions de la Commission concernant les fonds européens de capital-risque et d'entrepreneuriat social. Le CEPD est principalement préoccupé par le fait que les règlements proposés sont trop généraux sur les questions de protection des données. Dans certains cas, il n'est pas précisé si le traitement des données à caractère personnel relèvera de certaines dispositions des règlements proposés, par exemple en ce qui concerne les échanges d'information, les pouvoirs d'investigation des autorités compétentes et la création de bases de données par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

### > Règlement de titres dans l'UE – une autre proposition financière soulève des préoccupations sur le plan de la vie privée

Le 9 juillet 2012, le CEPD a publié un avis sur une proposition de la Commission concernant le règlement des opérations sur titres dans l'UE et les dépositaires centraux de titres. Plusieurs nouvelles propositions pendantes dans le domaine financier ont soulevé les





mêmes préoccupations en matière de protection des données, illustrant le fait que des efforts concertés doivent être fournis pour prendre en compte et intégrer des garanties de protection des données dans les propositions financières. La proposition prévoit, par exemple, des dispositions pouvant avoir des incidences sur les individus concernés, par rapport aux pouvoirs d'investigation des autorités pertinentes et à l'échange ou au transfert d'informations. Des garanties spécifiques doivent dès lors être mises en place.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

## > Centre européen de la cybercriminalité – tâches de traitement des données à définir

Dans son avis du 29 juin 2012 sur la communication de la Commission européenne sur l'établissement d'un Centre européen de lutte contre la cybercriminalité (CEC), le CEPD a salué l'approche adoptée pour lutter contre la cybercriminalité par l'intermédiaire de ce type de centre. Par ailleurs, le CEPD a recommandé :



- que les tâches de traitement des données (particulièrement les activités d'investigation et de soutien opérationnel) pouvant être exercées par le personnel du centre, seul ou en collaboration avec des équipes communes d'enquêtes, soient clairement définies
- que des procédures claires soient établies pour veiller au respect des droits individuels (dont le droit à la protection des données) et
- que des garanties soient données que les preuves ont été obtenues légalement et peuvent être utilisées devant la justice.

Une autre question soulevée par le CEPD concerne l'échange de données à caractère personnel du futur CEC avec l'«éventail le plus large possible d'acteurs publics, privés et du monde logiciel libre». Ces risques sont évoqués dans l'actuelle décision d'Europol, selon laquelle Europol ne devrait généralement pas échanger de données directement avec le secteur privé et ne peut échanger des données qu'avec des organisations internationales spécifiques dans des circonstances très concrètes.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

## > Simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre

Le 9 juillet 2012, le CEPD a émis un avis sur un règlement proposé relatif à la simplification du transfert des véhicules à moteur immatriculés dans un autre État membre. Le CEPD a salué l'inclusion de **plusieurs garanties spécifiques en matière de protection des données** dans la proposition ainsi que l'inclusion dans son annexe d'une liste spécifique de données pouvant être



échangées entre les autorités d'immatriculation des véhicules. Le CEPD a également proposé de donner les garanties suivantes:

- spécifier les «motifs de la destruction» dans des **domaines prédéfinis**;



- attirer l'attention sur le fait que les autorités d'immatriculation des véhicules à moteur ne peuvent recueillir les unes des autres que les informations qu'elles sont **autorisées à traiter** selon la loi en vigueur;

- les autorités d'immatriculation des véhicules doivent être tenues de faciliter l'accès de leur **politique de confidentialité** régissant le traitement des données à des fins de réimmatriculation des véhicules;

- clarifier la façon dont les **échanges électroniques de données** seront réalisés et indiquer si la Commission contribuera à les faciliter;

- veiller à ce que les **données échangées à des fins de réimmatriculation soient bien séparées** des autres pouvant être échangées à d'autres fins via les structures informatiques;
- la Commission devrait être tenue d'évaluer régulièrement le **caractère approprié des mesures de sécurité** et de les mettre à jour si nécessaire.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

## > Une proposition pratique: le détachement de travailleurs

La proposition de la Commission sur le placement de travailleurs vise à améliorer, à mettre en valeur et à renforcer la façon dont la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs est appliquée, mise en œuvre et respectée en pratique dans l'Union européenne.

Dans l'avis qu'il a émis le 19 juillet 2012, le CEPD s'est réjoui du travail entrepris dans la proposition pour résoudre les problèmes de protection des données et du fait qu'il soit proposé d'utiliser un système d'information existant, le système d'information du marché intérieur (IMI) à des fins de coopération administrative. Sur le plan pratique, l'IMI offre déjà un certain nombre de garanties en matière de protection des données.



Des craintes subsistent toutefois principalement en ce qui concerne les échanges bilatéraux, l'accès aux registres et le «système d'alerte». Selon l'avis du CEPD, ces questions doivent être clarifiées et assorties de garanties en vue de s'employer à les traiter.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



## > Commission spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment d'argent



Établie par le Parlement européen, la commission parlementaire spéciale sur la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (CRIM) vise à analyser et à évaluer la portée de la criminalité organisée, de la corruption et du blanchiment de capitaux, leur incidence sur l'Union ainsi que la mise en œuvre actuelle de la législation européenne à cet égard. À l'issue de son mandat, le 1<sup>er</sup> avril 2013, la commission doit présenter ses recommandations politiques concernant les mesures et les initiatives à prendre dans ces domaines et dans les politiques de sécurité connexes. Ces questions ayant des implications considérables en matière de protection des

données, le CEPD s'est félicité de recevoir une invitation permanente aux réunions de la commission CRIM.

☞ Réponse du CEPD [\(pdf\)](#)

## > Éradication de la traite des êtres humains – une stratégie bienvenue

Le 10 juillet 2012, le CEPD a publié des observations sur la communication de la Commission concernant une stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains (TEH) pour la période 2012-2016. Le CEPD se réjouit que la stratégie ait été établie et qu'elle mette l'accent sur la protection des droits fondamentaux. Il attire toutefois l'attention sur le fait que lutter contre la TEH nécessite un traitement significatif des données, dont souvent des données à caractère personnel, et risque ainsi de porter atteinte à la vie privée. Les observations du CEPD soulignent



que la protection des données est un préalable à la confiance et indique, par des suggestions pratiques et réalisables, la façon dont la protection des données peut contribuer à une coopération plus efficace et efficiente entre tous les acteurs de ce domaine.

☞ Observations du CEPD [\(pdf\)](#)

## > Agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance

Le 22 mai 2012, la Commission européenne a publié une communication intitulée «Un agenda du consommateur européen – Favoriser la confiance et la croissance», établissant quatre objectifs clés en vue de donner des moyens d'action aux consommateurs: améliorer la sécurité du consommateur; améliorer l'information; améliorer l'application de la législation, renforcer les mesures d'exécution et



garantir les voies de recours; et aligner les droits et les principales politiques sur l'évolution économique et sociale.



Le CEPD estime que la protection des droits des consommateurs et la protection des données à caractère personnel sont utiles pour créer des synergies, particulièrement dans le contexte numérique. Dans les observations qu'il a formulées le 16 juillet 2012, le CEPD recommande dès lors de renforcer les droits à la protection des données en réalisant les objectifs de la communication, dont particulièrement les objectifs suivants:

- les campagnes de sensibilisation visant les consommateurs, particulièrement les enfants, doivent fournir des informations sur les droits à la protection des données;
- des formations spécifiques sur les droits à la protection des données doivent faire partie des activités de formation des organisations à but non lucratif fournissant des conseils aux consommateurs;
- des codes de conduite relatifs aux droits des consommateurs doivent tenir compte des droits à la protection des données;
- des recours collectifs sont nécessaires en cas d'atteinte à la législation relative à la protection des données.

Le CEPD escompte être consulté sur les initiatives visant à adapter le droit de la consommation au contexte numérique qui, en tout cas, doivent se conformer à la législation en matière de protection des données.

🔗 Observations du CEPD ([pdf](#))



## SUPERVISION

### > Informations sur le contrôle préalable par le CEPD du traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration de l'UE qui est susceptible de présenter des risques particuliers pour certaines personnes fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD. Cette procédure sert à déterminer si le traitement est conforme ou non au règlement (CE) n° 45/2001 sur la protection des données, qui définit les obligations des institutions et des organes de l'UE en matière de protection des données.

### > EACI: seuls les certificats pertinents doivent être recueillis pour les contrats à durée indéterminée



Le CEPD a été consulté par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) conformément à l'article 46, point d), du règlement n° (CE) 45/2001, concernant le recueil des certificats CAST (*contract agent selection tool*, procédure de sélection pour agent contractuel) auprès de l'ensemble des agents contractuels (AC) travaillant à l'EACI.

Le traitement des certificats CAST vise à compléter et à actualiser les dossiers du personnel des AC comme exigé pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée auprès de l'EACI. Dans sa réponse du 23 juillet 2012, le CEPD a déclaré qu'il considère que le traitement de ces données est généralement conforme au règlement (CE) n° 45/2001.

Cependant, le CEPD a constaté que les RH de l'EACI demandent aux agents de fournir également les certificats CAST relatifs à d'autres groupes de fonction que celui pour lequel l'EACI les a engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas précis, le CEPD a attiré l'attention sur le fait que ces certificats CAST ne peuvent être considérés comme pertinents au regard du nouvel objectif et a recommandé que les RH ne recueillent que les certificats CAST concernant le groupe de fonction pour lequel les agents ont été engagés.

☞ Réponse du CEPD ([pdf](#))

### > 'Enquête de sortie' à l'EACI – légalité et nécessité examinées par le CEPD

Le CEPD a été consulté par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI) quant à la nécessité de procéder à un contrôle préalable concernant l'enquête de sortie réalisée auprès des membres du personnel quittant l'agence.



S'agissant de la légalité du traitement, le CEPD a souligné dans sa réponse du 23 juillet 2012 que le consentement doit être considéré comme une base juridique complémentaire au traitement, à condition qu'il s'agisse d'un consentement réel au titre de l'article 2, point h), du règlement (CE) n° 45/2001 et qu'il n'ait pas été porté atteinte aux droits des personnes concernées.



En outre, le CEPD a mis en question la nécessité de certaines des données recueillies (à savoir les données concernant le groupe de fonction, l'unité, le sexe, la tranche d'âge et l'ancienneté des membres du personnel) au regard de l'objectif pour lequel elles sont recueillies, et a recommandé que l'EACI examine et évalue la nécessité à la lumière du principe de la qualité des données tel qu'établi à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

La question du responsable du traitement et du sous-traitant a également été abordée et le CEPD a confirmé que l'EACI demeure responsable du traitement et exerce la responsabilité ultime en matière de traitement; en ce qui concerne les sous-traitants, ils sont simplement des acteurs externes.

➤ Réponse du CEPD ([pdf](#))



## COOPÉRATION

### > Système d'information Schengen de deuxième génération – sur la bonne voie

Dans son avis du 9 juillet 2012 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, refonte), le CEPD a salué les efforts déployés pour veiller à ce que la migration se déroule en pleine conformité avec la loi.



Le CEPD s'est particulièrement réjoui que les nouvelles dispositions prévoient que le cadre juridique du SIS II entre en vigueur après que le premier État membre a accompli la migration avec succès. Cet aspect est pertinent car conformément à l'ancienne législation, le cadre juridique du SIS II ne serait entré en vigueur qu'après que l'ensemble des États membres a accompli la migration vers le SIS II, ce qui aurait créé une ambiguïté juridique, particulièrement en ce qui concerne les nouvelles fonctions. Le CEPD a également recommandé qu'une supervision coordonnée puisse être assurée par les autorités nationales de protection des données et le CEPD dès le début de la migration.

En ce qui concerne l'utilisation de données d'essai lors de la migration, le CEPD a souligné que si les 'données d'essai' doivent reposer sur des données réelles 'brouillées' du SIS, il faut mettre tout en œuvre pour veiller à ce qu'il soit impossible de reconstituer les données réelles à partir des données d'essai.



Des mesures de sécurité préventives sont particulièrement les bienvenues et le CEPD recommande qu'une disposition spécifique soit introduite dans le texte de la refonte, imposant à la Commission et aux États membres de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité adapté aux risques que représente la migration et la nature spécifiques des données à caractère personnel à traiter.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



## ÉVÉNEMENTS

### > Atelier de traitement des dossiers 2012: la coopération constructive se poursuit



Cette année, l'atelier de traitement des dossiers annuel a eu lieu à Budapest, les 3 et 4 septembre. Les autorités chargées de la protection des données (DPA) de toute l'Europe et le CEPD ont participé activement à la réunion, qui était organisée par l'autorité nationale hongroise de la protection des données et de la liberté de l'information.

Des sujets d'intérêt commun pour les DPA ont été examinés, dont une mise à jour du développement des procédures et des pratiques d'inspection et d'audit ainsi que des informations sur le contrôle judiciaire des décisions des DPA. Un échange de vues a également eu lieu sur l'exercice des pouvoirs en matière d'imposition des amendes et autres sanctions administratives.

De nombreux problèmes pratiques et cas concrets ont été présentés et discutés, ce qui a contribué aux efforts fournis pour trouver une approche commune dans l'application des règles en matière de protection des données dans différentes juridictions et la promotion de la future coopération entre les autorités dans des cas spécifiques.

La réunion a, une fois de plus, mis en évidence la collaboration fructueuse entre les DPA européennes.

### > Le règlement général sur la protection des données proposé: conférence organisée par l'ERA et le CEPD, à Trèves, les 20 et 21 septembre 2012

Le CEPD, en collaboration avec l'Académie de droit européen (ERA), a organisé deux séminaires sur la proposition de réforme des règles en matière de protection des données. Le premier séminaire a eu lieu les 20 et 21 septembre, à Trèves. Consacré au règlement général proposé sur la protection des données, il a réuni de nombreux acteurs différents. Les thèmes généraux du programme étaient les objectifs clés et les défis du





règlement proposé. D'autres séances portaient plus particulièrement sur les incidences des nouvelles règles destinées au secteur, le rôle des autorités chargées de la protection des données dans l'application des règles en matière de protection des données et les transferts de données vers des pays tiers. Le panel de clôture, comprenant des représentants du Parlement européen, de la Commission et du Conseil, ainsi que le CEPD, s'est penché sur la marche à suivre.

☞ Programme de la conférence ([pdf](#))

### > Protection des données dans le domaine de la justice pénale européenne aujourd'hui – réforme ou statu quo? Conférence organisée par l'ERA et le CEPD, à Trèves, les 5 et 6 novembre 2012

Le second séminaire, organisé les 5 et 6 novembre, portera sur la directive proposée sur la protection des données dans le secteur répressif. Outre un débat général sur la nécessité et la faisabilité du remplacement des règles actuelles relatives à la protection des données en matière répressive, le premier jour comprendra une discussion sur les nouvelles caractéristiques de la proposition et leur efficacité. Le jour suivant, les différents acteurs examineront des questions spécifiques, dont l'accès des services répressifs à Eurodac, le transfert des données des dossiers passagers (*passenger name record*, PNR) et la directive sur la conservation des données, à la lumière de la proposition. Le séminaire se terminera par une discussion portant sur les nouveaux défis de la protection des données dans l'Union.

☞ Programme de la conférence ([pdf](#))

### > Conférence des commissaires à la protection des données et à la vie privée, les 23 et 24 octobre 2012, Punta del Este, Uruguay

La 34<sup>e</sup> conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée abordera la question de l'équilibre entre la technologie et la vie privée, analysera les possibilités et les problèmes futurs et définira la façon dont la société devra s'adapter à ces changements dans les années à venir.

Les séances publiques de la conférence auront lieu les 23 et 24 octobre et les événements parallèles débiteront le 22 octobre. Les séances réservées aux commissaires et au personnel se tiendront les 25 et 26 octobre et porteront sur des questions relatives au profilage dans les secteurs public et privé.

La conférence revêtira une importance particulière pour l'Amérique latine étant donné que la Commission européenne a déclaré dans sa décision du 21 août 2012 que l'Uruguay fournit un niveau de protection adéquat.



## DISCOURS ET PUBLICATIONS

- «Le droit à l'oubli numérique ou Comment exercer ses droits d'utilisateur?», discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors de l'audition du groupe des Verts/ALE sur la «Protection des données à l'ère numérique», Parlement européen, Bruxelles (28 juin 2012)
- «C'est vraiment notre avenir qui est en jeu», entretien ([pdf](#)) avec Peter Hustinx publié dans *Privacy & Informatie* (P&I, 2012, n° 3, p. 94-99, 30 juin 2012)



## NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque institution et organe de l'Union européenne doit désigner au moins une personne comme délégué à la protection des données (DPD). Ces délégués ont pour tâche d'assurer, de manière indépendante, le respect des obligations en matière de protection des données prévues dans le règlement (CE) n° 45/2001 au sein de leur institution ou organe.

### > Récentes nominations:

- M<sup>me</sup> Angela Bardenhewer-Rating, Fusion for Energy
- M. Michele Marco Chiodi, ORECE
- M. Alberto Souto de Miranda, BEI
- M<sup>me</sup> Emmanuelle Brun, UE-OSHA

☞ Voir la liste complète des [DPD](#)

### A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site [web](#).** © Photos: iStockphoto

🐦 **Suivez-nous sur Twitter: @EU\_EDPS**

#### COORDONNÉES

[www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tel.: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

[NewsletterEDPS@edps.europa.eu](mailto:NewsletterEDPS@edps.europa.eu)

#### ADRESSE POSTALE

CEPD  
Rue Wiertz 60 – Bât. MTS  
B-1047 Bruxelles  
BELGIQUE

#### ADRESSE BUREAUX

Rue Montoyer 30  
B-1000 Bruxelles  
BELGIQUE

**CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles**